

21.11.2025 *042911

Arrêté n°_____ portant agrément de la
société anonyme « CORIS MICROFINANCE
SENEGAL »

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET

VU la constitution ;
VU la loi n°2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance ;
VU le décret n° 2024-921 du 02 avril 2024 portant nomination du Premier Ministre ;
VU le décret n°2024-948 du 08 avril 2024 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
VU le décret n°2025-1430 du 06 septembre 2025 fixant la composition du gouvernement ;
VU le décret n°2025-1431 du 06 septembre 2025 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le récépissé de dépôt de la demande d'agrément de la société anonyme CORIS MICROFINANCE SENE GAL n°2022/1799DO/MFB/DGSF/DRS-SFD/DR/BAPA du 23 novembre 2022 ;
VU la note d'appréciation n°2023D/951/MFB/DGSF/DRS-SFD/DR/BLF du 26 juin 2023 de la Direction de la Réglementation et de la Supervision des Systèmes financiers décentralisés ;
VU l'avis conforme favorable n°0340 du 18 septembre 2025 de la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest ;

Sur la note de présentation du Directeur général du Secteur financier,

ARRETE

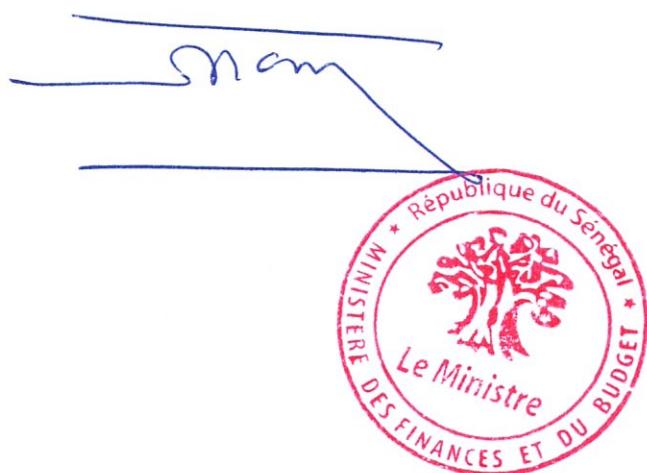
Article premier. - A compter de la date de signature du présent arrêté, la société anonyme « CORIS MICROFINANCE SENE GAL » est agréée, en qualité d'Institution de Microfinance, sous le numéro **DK1-25-00613 / SA** pour effectuer des activités de collecte d'épargne, d'octroi de crédits et d'engagement par signature.

Article 2.- Le capital social de la société anonyme « CORIS MICROFINANCE SENEGAL » qui s'établit à un (1) milliard (1 000 000 000) de FCFA à la date de l'agrément est réparti comme suit.

Actionnaires	Nombre d'actions	Valeur nominale (FCFA)	Montant en valeur (FCFA)	Part (%)
CORIS HOLDING SA	60 000	10 000	600 000 000	60%
CORIS BANK INTERNATIONAL	40 000	10 000	400 000 000	40%
TOTAL	100 000	10 000	1 000 000 000	100%

Article 3.- L'agrément de « CORIS MICROFINANCE SENEGAL SA » peut être retiré en cas de non démarrage des activités autorisées dans les douze (12) mois qui suivent sa délivrance ou dans les conditions prévues à l'article 129 de la loi n°2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance.

Article 4.- Le Directeur général du Secteur financier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales conformément à l'article 23 de la loi n°2025-04 du 19 février 2025 portant réglementation de la microfinance.



Ampliations :

- CAB/MFB ;
- SG/MFB ;
- INTERESSE ;
- IGF ;
- DGSF/DRS-SFD ;
- DGCPT ;
- AJE ;
- BCEAO ;
- AP/SFD ;
- DAGE (ARCHIVES).

Cheikh DIBA